

Demande déposée le 10/05/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 10/05/2023

N° DP 17306 23 00333

Par : Madame Maria LUNEAU
Demeurant à : 76A Chemin DE LA SOURCE
17640 VAUX-SUR-MER
Pour : Travaux sur construction existante

Sur un terrain sis à : 5 Rue DES CHARDONNERETS
BL6

Informations complémentaires :
TRANSFORMATION D'UN GARAGE
EN HABITATION + MODIFICATION
DE CLÔTURE : CREATION DE
PORTILLONS + RAVALEMENT
FAÇADE

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Considérant l'article UD-7 du PLU qui dispose que les besoins en stationnement concernant les immeubles d'habitation seront répartis à raison de 50 % au moins, soit à l'intérieur de l'immeuble, soit sous un abri couvert attenant et le reste à l'extérieur.

Considérant l'article UD-7 qui stipule également pour le stationnement des véhicules automobiles une obligation minimales de 1 place de stationnement pour tout logement inférieur à 3 pièces habitables et 2 places de stationnement pour tout logement supérieur ou égal à 3 pièces habitables,

Considérant que le projet consiste en la suppression d'un stationnement couvert pour créer un logement sans création de stationnement ni compensation du stationnement couvert supprimé.

Considérant l'article UD-4.2 du PLU qui dispose que l'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 35 % de la surface des parcelles, soit 93,45 m².

Considérant que l'emprise existante sur la parcelle de 136 m² déjà au-delà de l'emprise maximale autorisée, ne permet pas l'édification de garage ou d'abris couverts pour répondre au PLU.

Considérant que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 05/06/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.